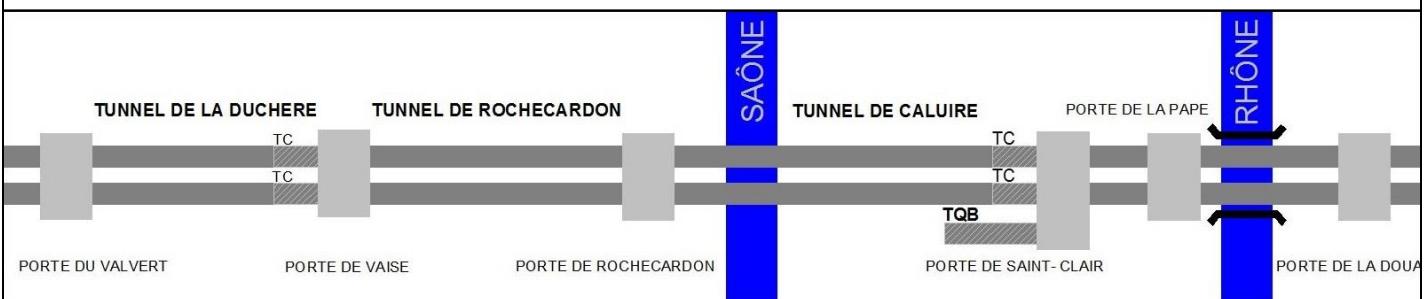


**Contrat de partenariat pour la conception,  
la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et  
pour la gestion du Boulevard Périphérique Nord de Lyon**



**PERIPHERIQUE NORD DE LYON**

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**

A4	Modifications suite décret de loi LOM Arrêté n° NOR : TRAT2107687A	17/03/21	BLI	SRE	PDN
A3	Modifications suite travaux de mise en sécurité et modernisation du péage	05/03/18	BLI	SRE	JHB
A2	Modifications suite observations GL	15/02/16	ATH	JMM	JHB
A1	Diffusion	16/12/15	JRO	JMM	JHB
	Changement du gestionnaire – Refonte du document	30/03/15	PPI	JMM	JHB
Ind.	Modifications	Date	Etabli	Contrôle Interne	Approbateur

se bpnl

Acteur	Emetteur	Phase	Ouvrage	Ensemble	Type	Numéro	Ind.
--------	----------	-------	---------	----------	------	--------	------

L	E	X	E	X	P	P	R	O	B	P	N	-	-	-	-	-	-	-	2	5	0	2	4	A	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## Sommaire

<b>1</b>	<b>DEFINITION DU DOMAINE D'EXPLOITATION.....</b>	<b>3</b>
	Article 1 – Définition du domaine d'exploitation .....	3
	Article 2 – Accès.....	3
<b>2</b>	<b>PERCEPTION DES PÉAGES .....</b>	<b>4</b>
	Article 4 – Exigibilité du péage.....	4
	Article 5 – Les péages.....	4
	Article 6 – Approche des guichets de péage .....	5
	Article 7 – Opérations de péage (système de péage ouvert).....	6
	7.1 Pour les véhicules de classe 1 .....	6
	7.1.1 DANS LES VOIES ÉQUIPÉES D'AUTOMATE .....	6
	7.1.2 DANS LES VOIES SPÉCIALES SANS CONTACT ET SANS ARRÊT .....	6
	7.1.3 DANS LES VOIES ÉQUIPÉES DE CABINE AVEC PÉAGER .....	6
	7.2 Pour tous les véhicules classe 2 à 5 .....	6
	Article 8 – Paiement par chèque .....	6
	Article 9 – Non-paiement .....	6
	Article 10 – Abonnements .....	7
	Article 11 – Franchise de péage ou autres supports .....	7
	Article 12 – Certificats de passage ou reçus .....	7
	Article 13 – Utilisation des accès de service sur le tracé .....	7
	Article 14 – Règlement des contestations sur la perception des péages .....	7
	Article 15 – Infractions .....	8
<b>3</b>	<b>CIRCULATION ET SÉCURITÉ .....</b>	<b>8</b>
	Article 16 – Permanence de la circulation.....	8
	Article 17 – Conditions d'utilisation du Boulevard Périphérique Nord de Lyon	9
	17.1 Utilisation du BPNL .....	9
	17.2 Utilisation des parkings.....	9
	17.3 Dispositions particulières aux tunnels .....	10
	Article 18 – Restrictions à la circulation.....	10
	Article 19 – Liaisons d'urgence – Assistance aux usagers .....	11
	Article 20 – Arrêt en cas de panne.....	11
	Article 21 – Assistance – Services d'évacuation.....	12
	Article 22 – Service de sécurité.....	12
	Article 23 – Accidents .....	12
<b>4</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>
	Article 24 – Cahier de réclamations .....	13
	Article 25 – Objets trouvés .....	13
	Article 26 – Animaux errants .....	14
	Article 27 – Mise à disposition du règlement d'exploitation.....	14
	Article 28 – Informatique et libertés.....	14

**1 DEFINITION****Article 1 – Définition du domaine d'exploitation**

Il s'agit d'une route expresse urbaine à péage, en grande partie souterraine, reliant l'autoroute A6 au nord de Lyon en amont du Tunnel de Fourvière, à l'actuel Boulevard Périphérique Est. Évitant le centre-ville, le Boulevard Périphérique Nord de Lyon (BPNL, par la suite, désigné par les termes Périphérique Nord), ouvrage propriété de la métropole de Lyon, passe sous la Saône et les collines de Caluire, de Rochecardon et de la Duchère.

Long de 10 kilomètres environ, il traverse les communes d'Écully, Tassin-La-Demi-Lune, Lyon (9ème), St Didier au Mont d'Or, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin.

Les extrémités de cette partie principale de l'ouvrage sont :

- à l'Ouest : échangeur de la porte de Valvert raccordant l'autoroute A6 au Périphérique Nord.
- à l'Est : échangeur de Croix-Luizet raccordant autoroute A42 au Périphérique Est (RN 383) et au Périphérique Nord.

L'ouvrage est composé également de deux sections se situant à sa proximité immédiate, qui sont :

- la section du Boulevard du Valvert comprenant les bretelles de raccordement au giratoire.
- la section du quai Bellevue, entre la place Bellevue et le pont Poincaré.

**Article 2 – Accès**

L'accès au périphérique et la sortie du périphérique se font aux 2 extrémités du Périphérique Nord et en section courante par les échangeurs prévus à cet effet.

Les entrées et sorties du périphérique (portes et échangeurs) sont les suivants :

- Porte du Valvert n° 1
- Porte de Vaise n° 2
- Porte de Rochecardon n° 3
- Porte de Saint-Clair n° 4
- Porte de la Pape n° 5
- Porte de la Doua n° 6a
- Porte de Croix-Luizet n° 6
- Échangeur de Croix-Luizet
- Demi-échangeur de la Feyssine

Tous les autres accès et issues sont interdits aux usagers.

## 2 PERCEPTION DES PÉAGES

### Article 4 – Exigibilité du péage

Les modalités de perception du péage sont définies dans le décret 2001-1173 du 12 décembre 2001 et les délibérations de la communauté urbaine de Lyon 2001-6185 du 22 janvier 2001 ainsi que 2001-0265 du 5 novembre 2001.

L'usager du Périmétrique Nord est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant à la classe du véhicule qu'il utilise (article R-419-1 du code de la route) selon les tarifs affichés dans chaque péage.

Les tarifs de péage sont fixés par délibération de la métropole de Lyon, en fonction des classes décrites ci-dessous dans l'article 5.

A chaque péage sont affichés les tarifs pour les différentes catégories de véhicules. L'ensemble de ces tarifs de péage en vigueur sont également consultables :

- auprès de l'exploitant, à l'accueil commercial, Chemin de la Belle Cordière, CS 10167, 69647 CALUIRE-ET-CUIRE cedex,
- sur le site internet du Périmétrique Nord : [www.peripheriquenord.com](http://www.peripheriquenord.com).

Le paiement du péage fixé ne confère aux usagers aucun autre droit que ceux qui découlent du présent règlement. Le péage est dû, quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'ouvrage et quelles que soient les restrictions apportées à la circulation.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué en dehors du BPNL par un prestataire extérieur, le conducteur de ce véhicule devra s'acquitter du montant du péage correspondant à la classe de son véhicule, y compris si le véhicule est sur un plateau de véhicule de dépannage.

L'exploitant peut, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, procéder à toutes vérifications auprès des usagers du Périmétrique Nord, destinées à vérifier le tarif de péage à appliquer.

Toute tentative de se soustraire au péage est poursuivie.

### Article 5 – Les péages

La perception du péage est effectuée normalement dans les installations de péage. Les péages peuvent comporter des voies réservées à des modes de paiement spécifiques (exemple : télépéage, cartes magnétiques bancaires ou privatives) ou à des classes particulières de véhicules. Une signalisation spécifique renseigne le client.

La liste de ces péages est la suivante :

- Péage de Saint-Clair
- Péage de Rhône Extérieur et Intérieur.

Dans chaque péage, les tarifs de péage sont affichés.

Ils sont délibérés par la Métropole de Lyon en fonction de la catégorie du véhicule présenté à savoir :

Définition	Classe
<b>VEHICULES LEGERS</b> <b>Véhicules ou ensembles roulants* de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.</b>	1
<b>VÉHICULES INTERMÉDIAIRES</b> <b>Véhicules ou ensembles roulants* de hauteur totale comprise strictement entre 2 et 3 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.</b>	2
<b>POIDS LOURDS ET AUTOCARS (2 essieux)</b> <b>Véhicules à 2 essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 m ou dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes.</b>	3
<b>POIDS LOURDS ET AUTOCARS (3 essieux et plus)</b> <b>Véhicules ou ensembles roulants* à plus de 2 essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 m ou dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes.</b>	4
<b>MOTOS</b> <b>Motos, side-car, tricycles à moteur</b>	5

\*ensemble roulant = véhicule tractant une remorque ou une caravane

## Article 6 – Approche des guichets de péage

Les usagers doivent, à l'approche des guichets de péage :

- ralentir progressivement leur vitesse, conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- éteindre les feux de route,
- s'engager entre les îlots sur une des voies signalées par un feu d'affectation correspondant à leur mode de règlement.
- ne pas s'engager dans une voie signalée par une croix rouge : voie fermée à tous les véhicules, ou fermée par une barrière,
- respecter les hauteurs limitées indiquées par les gabarits sur les voies réservées aux véhicules légers ainsi que la signalisation portée sur les gabarits,
- s'arrêter à la hauteur des cabines de péage ou des bornes de paiement pour acquitter le péage correspondant à la classe de tarification de leur véhicule,
- se conformer aux indications données par le personnel de l'exploitant et par la signalisation.

Ils peuvent également, s'ils sont équipés d'un télébadge en cours de validité, utiliser une voie réservée sans arrêt spécialisée télépéage indiquée par une signalisation spéciale située à gauche de la plate-forme.

## Article 7 – Opérations de péage (système de péage ouvert)

Le système de péage en place étant un système dit « ouvert », les opérations de paiement du péage peuvent s'effectuer de la manière suivante:

### 7.1 Pour les véhicules de classe 1

#### 7.1.1 Dans les voies équipées de borne tous paiements

- par jet de pièces de monnaie dans un panier avec ou sans l'appoint, la voie automatique étant équipée de monnayeur avec rendu de monnaie
- par carte bancaire ou privative
- par télébadge,
- par chèque bancaire.

#### 7.1.2 Dans les voies spéciales sans contact et sans arrêt

- par télébadge exclusivement.

#### 7.1.3 Dans les voies équipées de cabine avec péage

- par n'importe lequel des moyens de paiement précités en plus des chèques français.

#### 7.1.4 Dans les voies équipées de bornes cartes magnétiques

- par carte bancaire ou privative.
- par télébadge.

### 7.2 Pour tous les véhicules classe 2 à 5

- dans les voies équipées de cabines avec péage, par n'importe quel moyen de paiement cité en 7.1.
- dans les voies équipées de borne tous paiements ( Cf 7.1.1 ).

Après paiement et passage au vert du feu de transit, généralement situé à gauche, derrière l'équipement de péage (cabine ou automate) et après ouverture de la barrière, l'usager peut circuler.

## Article 8– Paiement par chèque

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent justifier leur identité à toute demande du personnel de l'exploitant.

## Article 9 – Non-paiement

Les usagers démunis de tout moyen de paiement doivent signer un document dit « constatation de non-paiement de péage », qui leur accordera un délai de dix jours, pour régler le montant du péage.

En cas de non-paiement dans le délai fixé, l'usager s'expose à un recours par l'exploitant de l'infrastructure devant les tribunaux suivants les dispositions judiciaires en vigueur.

La même procédure sera applicable à l'usager qui se soustraira d'une manière quelconque au paiement du péage.

## Article 10 – Abonnements

Les titres d'abonnements souscrits auprès de l'exploitant du Périphérique Nord peuvent être utilisés au péage en voie manuelle ou automatique selon la classe du véhicule.

Un abonnement peut être souscrit par une personne physique ou morale, en fonction du type d'abonnement.

Un client qui n'aurait pas son titre d'abonnement au moment du passage au péage aurait à payer le plein tarif sans autre forme de remise, même a posteriori.

## Article 11 – Franchise de péage

Sont autorisés à circuler en franchise de péage, les véhicules des services de Police, CRS, Gendarmerie, Pompiers, SAMU, dans l'exercice de leur fonction, ainsi que les véhicules d'exploitation de l'ouvrage.

Ces véhicules doivent porter un signe distinctif de type sérigraphie, gyrophare ou plaque de police, ou être conduits par du personnel en tenue.

## Article 12 – Certificats de passage ou reçus

Dans le même temps qu'il acquitte son péage en paiement direct (espèces, chèques, cartes bancaires et privatives), tout usager peut demander et obtenir un certificat de passage, pour le parcours qu'il a effectué sur le périphérique, sauf si le moyen de paiement est un titre d'abonnement.

Le certificat de passage devra être demandé sur le lieu de paiement par l'usager.

Aucun certificat de passage ne pourra être délivré par la suite.

## **Article 13 – Utilisation des accès de service sur le tracé**

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non prévu est considérée comme un passage sans paiement et une tentative pour se soustraire au péage.

## **Article 14 – Règlement des contestations sur la perception des péages**

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement d'exploitation, notamment en ce qui concerne le péage, est soumise au régisseur ou au responsable péage et responsable commercial de l'exploitant.

## **Article 15 – Infractions**

En application du Code de la route, les agents assermentés de l'exploitant sont habilités à constater les infractions de « non-paiement du péage ».

Ces agents assermentés sont compétents sur l'ensemble des gares de péage du périphérique nord de Lyon et constatent les infractions via un système vidéo (vidéo, photo, OCR des n° d'immatriculation) à partir de leur lieu de travail.

Sur la base de constats d'infractions au paiement du péage réalisés par des agents assermentés, un procès-verbal est émis.

Puis l'accès au SIV du Ministère de l'Intérieur permet à l'exploitant de récupérer les coordonnées du titulaire du certificat d'immatriculation.

L'exploitant peut alors proposer une transaction au contrevenant en cas de non-paiement du péage.

La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, l'exploitant peut demander au contrevenant le paiement du péage non acquitté, et de l'indemnité correspondante.

Au-delà des deux mois, l'exploitant transmet le dossier au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée de 4e classe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

## **3 CIRCULATION ET SÉCURITÉ**

## **Article 16 – Permanence de la circulation**

L'exploitant est tenu, sauf cas fortuit ou force majeure, de mettre en œuvre tout moyen pour assurer la continuité de l'exploitation dans le respect du règlement de circulation fixé par arrêté préfectoral et par arrêtés municipaux.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer, en tout ou en partie, l'exploitant de sa responsabilité vis-à-vis des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, l'exploitant avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers du Périmétrique Nord.

Cette information peut en particulier être donnée par les panneaux lumineux implantés avant les accès au Périmétrique Nord.

## **Article 17 – Conditions d'utilisation du Boulevard Périmétrique Nord de Lyon**

### **17.1 Utilisation du BPNL**

Conformément au code de la route, il est interdit de faire demi-tour sur le BPNL.

Des emplacements de stationnement sont mis à la disposition des usagers du BPNL sur les parkings.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Toute manœuvre visant à se soustraire au coût du péage est interdite.

### **17.2 Utilisation des parkings**

Des zones de stationnement sont mises à disposition des usagers du Périmétrique Nord qui y trouveront des emplacements pour s'arrêter momentanément.

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doivent être laissées libres par les autres usagers. Elles sont matérialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux.

Le dépôt des ordures doit s'effectuer dans les poubelles prévues à cet effet.

Le camping est interdit sur l'ensemble des emprises du BPNL.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur les emprises du BPNL.

La durée du stationnement est limitée à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. En cas de stationnement supérieur à 12 heures, le véhicule sera signalé aux forces de Police qui pourront faire procéder à son enlèvement, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions prévues par l'article R 417-12 et R325-28 du code de la route.

### 17.3 Dispositions particulières aux tunnels

Les tunnels sont des ouvrages dans lesquels l'environnement des conducteurs se trouve profondément modifié par rapport aux conditions habituelles de conduite à l'air libre.

À ce titre, et en complément des dispositions du code de la route, il est rappelé ci-après de façon non exhaustive certaines règles à suivre ou comportement à observer dans les tunnels :

- ne jamais s'arrêter en tunnel sauf en cas d'absolue nécessité, panne du véhicule, ou si l'arrêt est provoqué par le trafic ou prescrit par des signaux,
- respecter les distances de sécurité entre véhicules, notamment en cas d'arrêt du trafic,
- ne pas faire demi-tour sans y avoir été expressément invités par les agents des forces de l'ordre ou des services habilités,
- en cas d'arrêt du trafic suite à la survenance d'un événement, incendie notamment :
  - › couper le contact, quitter le véhicule en laissant la clé de contact au tableau de bord et rejoindre l'issue de secours la plus proche,
  - › dans tous les cas suivre les conseils donnés par les agents des services de police, de secours ou d'exploitation, notamment via le système de sonorisation,
- s'assurer dans tous les cas que l'on est capable de traverser totalement le tunnel tant au niveau du conducteur et de ses passagers éventuels que du véhicule, carburant en quantité suffisante par exemple, en cas de doute toujours s'arrêter avant le tunnel,
- en cas de dysfonctionnement du véhicule survenu avant l'entrée du tunnel, tels que notamment échauffement du véhicule, dégagements anormaux de fumée, consignes d'arrêt au tableau de bord, il est impératif de s'arrêter avant de pénétrer dans le tunnel.

Ces dispositions particulières ne dérogent pas à celles du code de la route mais le complètent et sont applicables à toutes les catégories de véhicules admises sur le BPNL.

## Article 18 – Restrictions à la circulation

Conformément aux dispositions de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, pour les chantiers courants ou pour les besoins des chantiers non courants et conformément à l'arrêté préfectoral et aux arrêtés municipaux et/ou de la métropole de Lyon relatifs aux chantiers sur le BPNL, l'exploitant peut, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou des deux chaussées d'une section du périphérique ou un échangeur.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, l'exploitant doit en informer les usagers par des panneaux d'information implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

Les usagers doivent respecter la signalisation temporaire réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Ces restrictions n'ouvrent droit à aucune réduction du coût du péage.

## Article 19 – Liaisons d'urgence – Assistance aux usagers

L'exploitant met à la disposition des usagers, tous les 200m environ en tunnel et tous les 400m environ hors tunnel, des postes d'appel d'urgence (P.A.U.) reliés directement au PC CORDIERE de surveillance réseau où se trouvent 24h sur 24h tous les jours de l'année des superviseurs réseau chargés d'assurer la sécurité.

Les usagers du Périmétrique Nord doivent utiliser prioritairement à tout autre moyen de communication, les postes d'appel d'urgence pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident ou pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers car ces postes permettent de localiser immédiatement l'appel.

Pour se rendre à pied à ces P.A.U, ils doivent porter un gilet rétro-réfléchissant et peuvent utiliser les trottoirs ou les sur-largeurs pour se rendre à pied à ces postes, en se tenant le plus loin possible des bords de la chaussée.

Toutes les indications sur le fonctionnement du réseau d'appel d'urgence sont données sur des plaques apposées sur les bornes.

Les renseignements suivants peuvent leur être demandés :

- nom, prénom, adresse,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- nombre de personnes à bord du véhicule,
- position du véhicule ou de l'accident par rapport au Poste d'Appel d'Urgence,
- gêne à la circulation,
- numéro du téléphone portable (si l'usager en dispose).

L'exploitant supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence avec l'aide du système de vidéo protection et avec le service d'assistance routière qui circule sur le Périmétrique et alerte, en cas de besoin, le PC CORDIERE précité.

## Article 20 – Arrêt en cas de panne

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens et dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule, il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit suivre les conseils du personnel du PC CORDIERE. Dans tous les cas, il doit se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des services d'assistance.

L'exploitant se charge de faire intervenir un dépanneur aux frais de l'usager et dans l'intérêt de la sécurité sur le Périmétrique Nord.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant, par exemple, le capot de son moteur, en utilisant ces feux de détresse.

Les réparations sont interdites sur l'ouvrage, le véhicule doit être remorqué hors du Périmètre Nord ou, en cas de nécessité, sur un parking.

Tout abandon du véhicule est interdit si ce n'est le temps de faire l'aller et retour jusqu'à un poste d'appel d'urgence sous réserve de mise en fourrière.

## **Article 21 – Assistance – Services d'évacuation**

Tout véhicule immobilisé devant être évacué hors du Périmètre Nord, l'exploitant organise un service de remorquage des véhicules immobilisés sur le périphérique à partir des personnels et matériels propres ou sous contrat avec l'exploitant. L'activation du dépannage est du ressort de l'exploitant avec ses propres moyens ou en faisant appel à des moyens extérieurs.

Par ailleurs, seuls les services de l'exploitant ou les garagistes habilités, peuvent intervenir sur la zone de sa compétence territoriale, pour le remorquage hors du Périmètre Nord.

Les remorquages entre usagers sont interdits.

Le tarif du remorquage-poussage des véhicules d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes, doit être présenté à l'automobiliste arrêté ou en panne sur le Périmètre Nord dès le début de l'intervention.

Les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes seront évacués par le prestataire habilité, au tarif appliqué par le prestataire.

## **Article 22 – Service de sécurité**

L'exploitant assure sur le Périmètre Nord, un service permanent de sécurité. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange.

Le feu à éclat bleu associé à une sirène peut être utilisé lorsqu'un véhicule d'intervention se déplace sur un événement relevant de la sécurité. Le feu à éclat bleu et la sirène sont éteints une fois sur place, laissant le gyrophare orange seul en action.

Les feux à éclat bleu sont également activés en salage et déneigement.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

## **Article 23 – Accidents**

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou, éventuellement, du véhicule d'assistance routière ou par tout autre moyen.

Les secours aux blessés relèvent des services de la Protection Civile. L'exploitant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention desdits services, éviter les sur-accidents éventuels.

Les conducteurs des véhicules accidentés sont tenus de dégager la chaussée de toute entrave à la circulation causée par leurs véhicules ou par les marchandises transportées. Au cas où les conducteurs de véhicules accidentés ne satisfont pas à cette obligation dans les plus brefs délais, l'exploitant est habilité à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des véhicules accidentés et des marchandises, aux frais de ces derniers, au besoin avec l'aide des forces de l'ordre.

Ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre l'exploitant ou ces mandataires, si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou aux chargements du fait d'opération d'exploitation, de dépannage, de levage ou de manutention destinées à accélérer le rétablissement de la circulation dans des conditions normales.

L'exploitant se réserve le droit de réclamer au propriétaire et/ou à son assureur l'ensemble des frais :

- de signalisation de protection de l'accident,
- de signalisation pour délestage, déviation, fermeture,
- de signalisation de protection des travaux,
- d'intervention de techniciens spécialisés,
- des travaux de remise en état de l'ouvrage,
- occasionnés par la perte de recette consécutive à une perturbation du trafic, fermeture, délestage.
- de dossier.

## 4 DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24 – Cahier de réclamations

Des feuillets « Votre avis nous intéresse » destinés à recevoir les réclamations seront tenus à la disposition des usagers dans chaque péage et à l'accueil commercial du Périphérique Nord.

En plus du texte succinct, mais complet de la réclamation, les usagers doivent y indiquer avec précision : nom, prénom, adresse complète, pour permettre à l'exploitant de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Une réponse écrite sera faite par l'exploitant. L'ensemble des réclamations et leurs réponses seront à la disposition de la métropole de Lyon qui pourra à tout moment contrôler le cahier de réclamation.

### Article 25 – Objets trouvés

Seuls les documents d'identité et les objets de valeur trouvés sur le Périphérique Nord sont remis aux postes de police ou de gendarmerie.

## Article 26 – Animaux errants

Les animaux introduits dans les emprises du BPNL par les usagers ou riverains doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (art-521-1 du Code pénal).

Les dispositions sont prises par l'autorité investie du pouvoir de police pour le placement de l'animal en fourrière à la charge du propriétaire et la prise de contact avec les autorités locales (Décret pris en Conseil d'État, articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural.)

## Article 27 – Mise à disposition du règlement d'exploitation

Le présent règlement est consultable par les usagers à l'accueil commercial du Périphérique Nord, Chemin de la Belle Cordière à Caluire-et-Cuire, aux gares de péage, sur le site internet du Périphérique Nord.

## Article 28 – Informatique et libertés

L'usage du Boulevard Périphérique Nord de Lyon donne lieu à l'exploitation de moyens informatiques et vidéo, et par conséquent à la collecte et au traitement de données à caractère personnel. L'ensemble de ces traitements font l'objet de déclarations et demandes d'autorisations devant les autorités compétentes, notamment la CNIL en application de la Loi n°78-17 dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et les Préfectures en application de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Chaque traitement fait l'objet d'une information préalable auprès de l'usager, notamment relativement aux finalités et aux destinataires, lorsqu'elle est exigée, en particulier, sur les documents de collecte de données comme les formulaires d'abonnements, en gares de péage ou en agences commerciales.

Les usagers peuvent exercer leur droit d'accès, d'information, de rectification et d'opposition auprès du Correspondant Informatique et Liberté (CIL) du Groupe Sanef à l'adresse suivante : Correspondant Informatique et Libertés. **Groupe Sanef**, BP 50073, 60304 SENLIS Cedex (tél. 03 44 63 77 00).